

# Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



## CCN PRESTATAIRES DE SERVICES DU SECTEUR TERTIAIRE P2ST

IDCC 2098

Régime conventionnel obligatoire – Personnel non cadre\* / personnel cadre\*

En vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut	
	NON CADRE*	CADRE*
	TA, TB <sup>(1)</sup>	TA, TB, TC <sup>(1)</sup>
<b>GARANTIES DECES</b>		
<b>Capital décès toutes causes <sup>(2)</sup>, hors accident</b>		
Quelle que soit la situation de famille	150 %	400 % TA + 200 % TB TC
Majoration par enfant à charge	25 %	25 %
<b>Capital décès par suite d'accident <sup>(2)</sup></b>		
Quelle que soit la situation de famille	300 %	600 % TA + 300 % TB TC
Majoration par enfant à charge	25 %	25 %
<b>Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)</b> En cas de décès simultané ou postérieur à celui du salarié, du conjoint, concubin ou partenaire de PACS, il est versé au(x) enfant(s) à charge, un capital égal au capital garanti sur la tête de l'assuré.	100 % du capital décès toutes causes (hors accident)	100 % du capital décès toutes causes (hors accident)
<b>Frais d'obsèques</b>		
En cas de décès de l'assuré, de son conjoint ou concubin ou partenaire de PACS, ou de l'un de ses enfants à charge : (Capital limité au montant des frais d'obsèques réellement engagé)	200 % PMSS	200 % PMSS
<b>Rente éducation assurée par l'OCIRP</b>		
En cas de décès ou perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré, il est versé une rente temporaire d'éducation par enfant à charge, dont le montant annuel est de : - jusqu'au 16 <sup>ème</sup> anniversaire, - de plus de 16 ans jusqu'au terme 18 <sup>ème</sup> ou 26 <sup>ème</sup> anniversaire si poursuite d'études. La rente est viagère pour les enfants à charge reconnus invalides avant le terme de versement de la rente éducation. <b>Le montant annuel ne peut être inférieur à 1 500 € par enfant</b>	15 % 20 %	15 % 20 %
<b>Rente conjoint assurée par l'OCIRP</b>		
En cas de décès de l'assuré, avant l'âge légal d'ouverture du droit à pension de retraite versement au conjoint non séparé judiciairement (ou au partenaire lié par un PACS ou au concubin) survivant, d'une <b>rente temporaire (pendant 5 ans)</b> dont le montant annuel est de : <b>Le montant annuel ne peut être inférieur à 1 500 €</b>	15 %	15 %
<b>Rente de survie handicap assurée par l'OCIRP</b>		
En cas de décès de l'assuré, versement à l'enfant atteint d'une infirmité physique ou mentale, quel que soit son âge, d'une rente viagère forfaitaire :	500 € mensuel	500 € mensuel

**APICIL PREVOYANCE**  
Institution de Prévoyance régie par le livre IX du Code de la Sécurité sociale. N° SIREN 321 862 500  
38 rue François Peissel  
69300 Caluire et Cuire  
[www.apicil.com](http://www.apicil.com)

**MALAKOFF HUMANIS PREVOYANCE**  
Institution de prévoyance régie par le livre IX du Code de la Sécurité sociale. N° SIREN 775 691 181  
21 rue Laffitte 75009 Paris  
[www.malakoffhumanis.com](http://www.malakoffhumanis.com)

**MUTEX**  
Société anonyme d'assurance, régie par le Code des Assurances, 140 avenue de la République 92327 Chatillon cedex.  
[www.mutex.fr](http://www.mutex.fr)

**OCIRP**  
Union d'Institutions de prévoyance régie par l'article L931-2 du Code de la Sécurité sociale  
17 rue de Marignan 75008 Paris  
[www.ocirp.fr](http://www.ocirp.fr)

<b>GARANTIE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE</b>		
<b>Capital anticipé</b> En cas de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) de l'assuré, versement anticipé du capital prévu en cas de décès toutes causes (y compris rente éducation) ou de décès accidentel (sous réserve que la PTIA survienne dans les 12 mois qui suivent l'accident). Le versement anticipé des prestations met fin à la garantie.	100 % du capital décès y compris majorations pour enfant à charge	100 % du capital décès y compris majorations pour enfant à charge
<b>GARANTIE INCAPACITE / INVALIDITE</b>		
<b>Incapacité temporaire totale de travail (maladie, accident de la vie courante, accident du travail ou maladie professionnelle)</b>	Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale <sup>(3)</sup> et de la fraction de salaire maintenu par l'employeur En % du salaire de référence brut	
- Pour les salariés ayant l'ancienneté requise pour bénéficier d'un maintien de salaire par l'employeur : en complément et relais du maintien de salaire versé par l'employeur, ou - Pour les salariés n'ayant pas cette ancienneté requise pour bénéficier d'un maintien de salaire par l'employeur : en complément et en relais théorique d'une période de maintien de salaire correspondant à une ancienneté d'un an dans l'entreprise (sous déduction du salaire théorique)	75 %  Limité à 100 % du net fiscal sous déduction des cotisations non déductibles	80 %  Limité à 100 % du net fiscal sous déduction des cotisations non déductibles
<b>Invalidité : versement d'une rente</b>	En complément des prestations brutes de la Sécurité sociale	
- Invalidité 1 <sup>re</sup> catégorie	15 %	15 %
- Invalidité 2 <sup>e</sup> catégorie	20 %	20 %
- Invalidité 3 <sup>e</sup> catégorie	30 %	30 %
<b>Accident du travail ou maladie professionnelle</b>		
- Rente partielle : taux d'incapacité compris entre 33 % et 66 %	15 %	15 %
- Rente totale : taux d'incapacité supérieur ou égal à 66 %	20 %	20 %
- Rente totale : taux d'incapacité égal à 100 %	30 %	30 %

\*Personnel non cadre : tel que défini dans l'accord = personnel non affilié à l'AGIRC,

\*Personnel cadre\* : tel que défini dans l'accord = personnel affilié à l'AGIRC.

Le cumul des prestations versées (indemnités journalières, rentes, allocations pour perte d'emploi, salaire partiel...) ne peut excéder 100 % du salaire net fiscal sous déduction des cotisations non déductibles.

(1) Le salaire de référence est limité aux tranches A, B et éventuellement C du salaire :

TA : fraction de salaire inférieure ou égale au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS),

TB : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le PASS,

TC : fraction de salaire comprise entre 4 fois et 8 fois le PASS.

(2) Capital minimum de 400 % PMSS pour les salariés à temps plein ou de 300 % PMSS pour les salariés à temps partiel.

(3) Reconstitution des Indemnités Journalières théoriques si le salarié n'est pas indemnisé par la Sécurité sociale (effectuant moins de 200 h de travail dans le trimestre).

**APICIL PREVOYANCE**  
Institution de Prévoyance régie par le livre IX du Code de la Sécurité sociale. N° SIREN 321 862 500  
38 rue François Peissel  
69300 Caluire et Cuire  
[www.apicil.com](http://www.apicil.com)

**MALAKOFF HUMANIS PREVOYANCE**  
Institution de prévoyance régie par le livre IX du Code de la Sécurité sociale. N° SIREN 775 691 181  
21 rue Laffitte 75009 Paris  
[www.malakoffhumanis.com](http://www.malakoffhumanis.com)

**MUTEX**  
Société anonyme d'assurance, régie par le Code des Assurances, 140 avenue de la République  
92327 Chatillon cedex.  
[www.mutex.fr](http://www.mutex.fr)

**OCIRP**  
Union d'Institutions de prévoyance régie par l'article L931-2 du Code de la Sécurité sociale  
17 rue de Marignan 75008 Paris  
[www.ocirp.fr](http://www.ocirp.fr)